Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (7381/2000 − C5-0230/2000 − 2000/0804(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

− vu l'initiative de la République portugaise (7381/2000) [1],

− vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,

− consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité CE (C5-0230/2000),

− vu les articles 106 et 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0225/2000);

1. approuve l'initiative de la République portugaise ainsi modifiée;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle l'initiative de la République portugaise;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement de la République portugaise.

[1] JO C 141 du 19.5.2000, p. 20.

10. Système Eurodac *

A5-0219/2000

Proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (8417/2000 − C5-0256/2000 − 1999/0116(CNS)) (consultation répétée)

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	(Amendement 4) *Considérant (13)*
(13) Étant donné que la responsabilité d'identifier et de classifier les résultats des comparaisons transmises par l'unité centrale, ainsi que de verrouiller les données concernant des personnes admises et reconnues comme réfugiées incombe aux seuls États membres, et que cette responsabilité a trait au domaine particulièrement sensible du traitement des données à caractère personnel et est susceptible d'affecter l'exercice des libertés individuelles, il y a des raisons spécifiques pour que le Conseil se réserve l'exercice de certaines compétences d'exécution, concernant en particulier l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité et la fiabilité de ces données.	**Supprimé.**